

**ESPCI 2022 – Délibération n°07**

**Objet : Exonération du paiement des frais de scolarité de 4<sup>ème</sup> année pour les doctorants inscrits pour la première fois entre le 01/09/2020 et le 31/12 2020 et soutenant leur thèse avant le 31/03/2024.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, le doctorat est transféré à PSL pour l'ensemble des établissements de PSL, dont l'ESPCI.

Chaque année, le Président de PSL délivre une délégation de gestion administrative votée au CA de l'université PSL, afin que les établissements de préparation de la thèse puissent gérer toute la scolarité de leurs doctorants, l'ESPCI est désigné établissement opérateur et bénéficie depuis juin 2020 de cette délégation.

La totalité des droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté ministériel est due à l'établissement opérateur. Cela correspond en 2021 à 380€ par an et par doctorant.

La majorité des doctorants s'inscrivent pour la première fois entre septembre et décembre. L'inscription est annuelle, elle est renouvelée au début de chaque année universitaire à savoir avant le 31 décembre de chaque année.

L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur prévoit que les doctorants qui soutiennent leur thèse entre septembre et décembre d'une année universitaire sont couverts par leur inscription dans l'année universitaire précédente et ne doivent pas se réinscrire.

À la suite de la crise sanitaire, beaucoup de travaux de thèse ont pris du retard. Dans un souci d'équité, les doctorants inscrits pour la première fois entre le 1/9/2020 et le 31/12/2020 soutenant leur thèse avant le 31/3/2024 sont exemptés de frais de scolarité pour la quatrième année.

**ESPCI 2022 – Délibération n°07**

**Objet : Exonération du paiement des frais de scolarité de 4<sup>ème</sup> année pour les doctorants inscrits pour la première fois entre le 01/09/2020 et le 31/12 2020 et soutenant leur thèse avant le 31/03/2024**

Le Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie ESPCI

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 11 et suivants

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités locales complétée par décrets en Conseil d'État ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche ;

Vu la délibération 2014I n°1 du Conseil d'administration de la régie ESPCI de novembre 2014 approuvant l'accord de consortium de l'initiative d'excellence (IDEX) Paris Sciences et Lettre ;

Vu la délibération du 12 juin 2020 n°11 du Conseil d'administration de la régie ESPCI approuvant la délégation par PSL de la gestion de la scolarité des doctorants de l'ESPCI.

Sur la proposition de Madame la Présidente,

**DÉLIBÈRE :**

Article 1er: Les doctorants pour lesquels l'ESPCI a reçu une délégation de gestion administrative de PSL, inscrits pour la première fois entre le 01/09/2020 et le 31/12/2020 et soutenant leur thèse avant le 31/03/2024 sont exemptés de droits d'inscription pour leur quatrième année d'inscription

Article 2: Cette exonération est valable à compter du 01/11/2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente,

Signé par Marie-Christine Lemardeley  
Le 08/12/2023

 Signed with  
**universign** ne Lemardeley